



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chauffeurs routiers

Question écrite n° 10567

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les différences de conditions de travail des transporteurs routiers français selon qu'ils sont transporteurs indépendants ou salariés. Les premiers, qui observent la législation européenne, ont la possibilité de conduire cinquante et une heures par semaine, alors que les seconds, soumis à la législation du travail française, n'ont droit qu'à quarante-huit heures de travail tous temps confondus (conduite, mise à disposition...). Cette inégalité de régime entraîne des distorsions de concurrence regrettables. Ne serait-il pas souhaitable d'harmoniser les conditions de travail des travailleurs indépendants et des salariés et de tendre vers des normes semblables pour tous et en conformité avec la législation européenne ?

Texte de la réponse

Les conducteurs routiers français sont actuellement soumis à deux réglementations. La première est la réglementation sociale européenne (règlement CEE n° 3820/85 du 20 décembre 1985), qui régit uniquement les temps de conduire et de repos, mais non le temps de travail. Elle s'applique à l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié ou artisan indépendant). La seconde est la réglementation nationale (décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié), qui régit la durée du travail dans sa globalité et qui s'applique aux seuls conducteurs salariés français du transport routier pour le compte d'autrui. Il convient tout d'abord de remarquer que les durées moyennes autorisées de 90 heures de conduite par quinzaine (règlement 3820/85) et de 46 heures de travail par semaine en moyenne sur 12 semaines (L. 212-7 du code du travail) sont pratiquement identiques et que les distorsions de concurrence sont de ce fait réduites. De même si la situation en matière de durée du travail est contrastée entre les États membres, la France n'est pas le seul pays à avoir adopté des règles concernant la durée hebdomadaire de travail et les conducteurs salariés de certains États membres ne peuvent sans doute pas non plus avoir recours à toutes les possibilités offertes par le règlement européen. Toutefois, une harmonisation des conditions de travail s'avère nécessaire au niveau européen. C'est pourquoi la France a déposé, dès décembre 1989, un memorandum devant le Conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité, tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. Le ministre chargé des transports ne manque pas de rappeler lors des Conseils des ministres des transports le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale. La Commission des Communautés européennes a d'ailleurs annoncé son intention de déposer un projet de règlement sur la durée du travail dans les transports.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10567

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 457

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1937